cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mounir BELHAMITI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nantes (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606087-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 73493 LRAR en date du 3 juillet 2026 ;
 - lettre n° 74222 LS en date du 14 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 299 442 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 40 893 euros et un montant de recettes déclarées de 46 184 euros dont 23 320 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :

- Sur la création d'un site internet qui aurait eu lieu avant la déclaration du mandataire : la facture du site internet figure au compte de campagne. Le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Mounir BELHAMITI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 142 235 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 40 893 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 5 291 euros, soit 18 029 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 18 029 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 5 291 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mounir BELHAMITI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 40 893 euros

en recettes à 46 184 euros

soit un excédent de 5 291 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 029 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY